

Paris, le lundi 13 octobre 2025

Karine Mittelette
DRH Prodigious
61, rue du Landy
93300 Aubervilliers

LRAR + mail
Copie à Khoudjeye Traore, Fatoumata Keba, Fayza Bouddhour

Objet : régularisation des titres-restaurant pour les salarié·es en télétravail à Prodigious.

Madame la Directrice des Ressources Humaines,

La présente a pour objet d'attirer votre attention sur un point nécessitant une mise en conformité concernant l'attribution des titres-restaurant au sein de l'entreprise Prodigious.

Nous avons constaté que cet avantage social semble actuellement réservé aux salarié·es présents sur site, excluant de fait les salarié·es en situation de télétravail, alors même qu'aucun dispositif de restauration collective d'entreprise n'est proposé.

Par un arrêt du 8 octobre 2025 (Cass. soc., n° 24-12.373), la Cour de cassation a confirmé que les salarié·es en télétravail doivent bénéficier des titres-restaurant dans les mêmes conditions que les salarié·es travaillant sur site, dès lors qu'aucune alternative de restauration collective n'est disponible. Cette position s'appuie sur les articles L.1222-9 III et R.3262-7 du Code du travail, qui ne distinguent pas le lieu d'exécution du travail dès lors que les conditions d'attribution sont remplies.

En conséquence, la pratique actuelle pourrait soulever une rupture d'égalité de traitement entre les salarié·es selon leur modalité de travail.

Nous vous demandons, dans ce cadre, de bien vouloir examiner cette situation et procéder à la régularisation de l'attribution des titres-restaurant pour l'ensemble des salarié·es concerné·es par le télétravail, incluant une régularisation rétroactive des droits.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur les modalités de cette mise en conformité et vous prions d'agréer, Madame la Directrice des Ressources Humaines, l'expression de nos salutations distinguées.

Marianne Ravaud
Secrétaire générale d'Info'Com-CGT

